

INDEMNISATIONS DEROGATOIRES DES ARRETS DE TRAVAIL EN VIGUEUR DANS LE CADRE DU COVID-19

Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aigüe SARS-CoV-2 ou dit Covid-19 sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission puis de gérer sa propagation.

Plusieurs dispositifs d'indemnisation exceptionnelle des personnes contraintes de s'isoler sans pouvoir poursuivre leur activité professionnelle à distance ont été mis en place. Ils ont notamment concerné les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

Depuis le 12 novembre 2020, peuvent être placés en activité partielle ou placés en autorisation spéciale d'absence ou bénéficier d'indemnités journalières de sécurité sociale les personnes justifiant d'au moins l'un des critères de vulnérabilité définis par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) dans son avis du 29 octobre 2020 et qui ne peuvent ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier, sur le lieu de travail, de l'application des mesures de protection renforcées mentionnées dans ce même avis du HCSP. Ce décret définit par ailleurs la procédure applicable en cas de désaccord entre l'employeur et le salarié sur la mise en place de ces mesures de protection.

Le contexte sanitaire ayant évolué et la vaccination contre la COVID-19 progressant, ce dispositif d'indemnisation des personnes vulnérables à la COVID-19 évolue à compter du 27 septembre 2021, suivant les recommandations formulées par le HCSP dans son avis du 11 mai 2021.

I. Les critères permettant l'indemnisation des personnes vulnérables contraintes de s'isoler évoluent à compter du 27 septembre 2021

Le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 est abrogé afin de définir de nouveaux critères d'indemnisation. A compter du 27 septembre 2021, s'appliquent les critères suivants définis par le décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

L'indemnisation des personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler totalement à distance doit répondre à l'une des trois conditions alternatives suivantes (voir annexe 1) :

- 1) Justifier d'un critère de vulnérabilité à la COVID-19 figurant dans la liste issue de l'avis du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) en date du 29 octobre 2020 (hors cas des immunodépressions sévères) :

ET

Etre affecté à un poste de travail pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place des mesures de protection renforcées (voir annexe 2) et susceptible d'exposer le professionnel à de fortes densités virales. Cela concerne les assurés affectés à un poste exposé à de fortes densités virales et pour lequel les mesures barrières ne peuvent être appliquées ou sont insuffisamment efficaces, à l'image des services hospitaliers de première ligne ou des secteurs Covid-19, du fait d'une exposition systématique et répétée à des personnes infectées par la Covid-19.

OU BIEN

- 2) Etre atteint d'une immunodépression sévère, telle que définie par [l'avis en date du 6 avril 2021 du Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale](#) et le [DGS-URGENT n°2021-52](#),

OU BIEN

- 3) Justifier d'un critère de vulnérabilité à la COVID-19 figurant dans la liste issue de l'avis du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) en date du 29 octobre 2020 (hors cas des immunodépressions sévères) et justifier, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.

II. Cette évolution des critères conduit à revoir la procédure permettant l'indemnisation des personnes vulnérables contraintes de rester isolées

A compter du 27 septembre 2021, les personnes vulnérables, contraintes de rester isolées et ne pouvant pas travailler à distance, pourront être placées selon les cas en activité partielle, en autorisation spéciale d'absence ou bénéficier d'indemnités journalières de sécurité sociale sous réserve de disposer d'un nouveau certificat d'isolement établi par un médecin et confirmant qu'elles remplissent les conditions décrites au I.

Les certificats d'isolement établis au titre du dispositif prévu par le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 ne seront plus valables.

A) Pour les salariés de droit privé : demande d'activité partielle

Un certificat d'isolement doit être délivré par un médecin et remis au salarié, confirmant que le salarié remplit l'une des conditions mentionnées ci-dessus et n'est pas en mesure de poursuivre son activité sur le lieu de travail.

Les conditions et modalités d'établissement du certificat d'isolement par le médecin sont décrites en annexe 2. Ce certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées est fixée par le décret précité, date qui sera naturellement susceptible d'évoluer à l'avenir.

Sur la base du certificat d'isolement, l'employeur place le salarié en activité partielle jusqu'au 31 décembre 2021 à ce stade, sauf si un texte devait mettre fin à ce dispositif de façon anticipée. L'employeur adresse la demande de placement en activité partielle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) dont il relève, via le téléservice <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>. Le salarié bénéficie alors de l'indemnité versée au titre de l'activité partielle.

Lorsque l'employeur estime que la poursuite de l'activité professionnelle du salarié est possible et que le salarié est en désaccord avec cette appréciation, l'employeur saisit le médecin du travail qui, en recourant au besoin à l'équipe pluridisciplinaire pour prendre connaissance des conditions réelles de travail, se prononce sur l'exposition à de fortes densités virales du poste du salarié. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de la notification de l'avis du médecin du travail.

B) Pour les non-salariés : versement d'indemnités journalières dérogatoires

Les travailleurs indépendants, les exploitants agricoles, les artistes auteurs et stagiaires de la formation professionnelle, ainsi que les gérants de société relevant du régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime,

les contractuels de droit public de l'administration et les fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures par semaine ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle.

S'ils remplissent l'une des conditions décrites au I et qu'ils ne peuvent pas poursuivre leur activité professionnelle à distance et sont donc contraints de cesser leur activité professionnelle, ces assurés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire, indemnisé par la sécurité sociale.

Dès lors qu'il dispose d'un certificat d'isolement établi par un médecin et confirmant qu'il remplit l'une des conditions décrites plus haut, l'assuré contractuel ou fonctionnaire peut demander à bénéficier de cet arrêt de travail via le télé-service « declare.ameli.fr » ou pour les assurés du régime agricole sur le télé-service « declare2.msa.fr ». Les travailleurs indépendants agricoles ou non agricoles, les gérants de société ou les artistes auteurs devront pour leur part conserver le certificat d'isolement établi par un médecin justifiant qu'ils remplissent l'une des conditions décrites ci-dessus.

Le recours à ces téléservices de demande permet que les indemnités journalières soient versées sans application du délai de carence, sans prise en compte des indemnités dans les durées maximales de versements prévues par la réglementation et sans vérification des conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières.

Annexe 1 : critères permettant au médecin d'apprécier la vulnérabilité de certains patients justifiant leur arrêt de travail ou leur placement en activité partielle :

Critère 1 :

- Etre âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
 - o Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - o Liée à une infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - o Consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - o Liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiparésie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- Etre atteint de trisomie 21

ET

- Etre affecté à un poste pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place des mesures de protection renforcées et susceptible d'exposer le professionnel à de fortes densités virales.

Critère 2 (alternatif) :

Etre sévèrement immunodéprimé :

- avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- être traité par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- être dialysé chronique après avis du médecin traitant qui décidera de la nécessité des examens adaptés ;
- au cas par cas, les personnes sous immunosuppresseurs ne relevant pas des catégories susmentionnées ou porteuses d'un déficit immunitaire primitif.

Critère 3 (alternatif) :

Se trouver dans l'une des situations de vulnérabilité recensées au titre du critère 1 et justifier, sur présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.

Les personnes répondant à ces critères pourront être placées en activité partielle, en autorisation spéciale d'absence ou bénéficier d'indemnités journalières de sécurité sociale, dès lors qu'elles ne peuvent pas travailler à distance.

Annexe 2 : mesures de protection renforcée

- a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Annexe 3 : établissement du certificat d'isolement :

Le médecin devra remettre un certificat d'isolement comportant les informations suivantes (modèle ci-dessous) :

- Lieu et date d'émission du document
- Identification du médecin
- Identification de l'assuré (Nom, prénom, date de naissance)
- Mention « Par la présence, je certifie que M/Mme X remplit l'une des conditions prévues par le décret n°... du ... juin 2021, [*le cas échéant* : que M/Mme X est affecté à un poste susceptible de l'exposer à de fortes densités virales*]et que son état de santé justifie qu'il/elle respecte une consigne d'isolement le/la conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail. »
- Signature/cachet

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation, auquel cas le médecin adresse le certificat à l'assuré (par mail ou courrier).

** Le critère de l'affectation à un poste susceptible d'exposer la personne à de fortes densités virales ne peut conditionner la nécessité de l'isolement uniquement pour les personnes relevant du critère 1 de l'annexe 1 mais pas pour les personnes relevant des critères 2 ou 3.*

Modèle de certificat d'isolement

Identification du médecin

Patiente : Juliette Dubois née le 23 mai 1970

Paris, le XX XX 2021

Par la présence, je certifie que Mme Juliette Dubois remplit l'une des conditions prévues par le décret n°... du ... juin 2021, [qu'elle est affectée à un poste susceptible de l'exposer à de fortes densités virales] et que son état de santé justifie qu'il/elle respecte une consigne d'isolement le/la conduisant à ne plus pouvoir se rendre sur son lieu de travail.

Signature/cachet